

Arrêté temporaire relatif à l'interdiction de rassemblement de plus de 20 personnes, à l'interdiction de consommation d'alcool et l'utilisation de bouteilles en verres sur le domaine public

Arrêté n° ... 143 / 2024 / AT

Le maire de la ville de Livarot – Pays d'Auge

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants,

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le code de la santé publique notamment dans son Livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales,

Vu l'arrêté du Maire n°141/2024/AT en date du 13 Août 2024 autorisant l'organisation du festival de musique électronique sur le site appartenant à Monsieur Hugues DANGY,

Vu l'organisation du festival intitulé « Les Locomotives Normandes » du vendredi 30 Août 2024 16h00 au dimanche 1^{er} septembre 2024 20h00,

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique sur la Commune historique de Livarot par les interdictions suivantes :

- Interdiction de rassemblement de plus de 5 personnes
- Interdiction de consommation d'alcool
- Interdiction l'utilisation de bouteilles en verre.

ARRETE

Article 1 - Du vendredi 30 Août 2024 à partir de 16h00 au dimanche 1^{er} Septembre 2024 jusqu'à 20 heures, la consommation de boissons alcoolisées, l'utilisation de bouteilles en verre et le rassemblement de plus de 20 personnes sont interdites dans les voies, places, parcs et lieux publics de la Commune historique de Livarot.

Article 2 - Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée,

- les établissements (restaurants, bars, hôtels etc.) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

Article 2 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 - Madame la directrice générale des Services de la ville de Livarot – Pays d'Auge et Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Livarot – Pays d'Auge et chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le sous-préfet et affichée à la porte de l'Hôtel de ville.

Fait à Livarot, le 28 Août 2024

Le maire

Frédéric LEGOUVERNEUR

